

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 01044

Numéro SIREN : 492 826 417

Nom ou dénomination : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2020 sous le numéro de dépôt 15241

Greffe du tribunal de commerce de Montpellier



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/15241

Type d'acte : Avenant au procès-verbal d'assemblée générale mixte
Changement(s) d'administrateur(s)

Déposant :

Nom/dénomination : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC

Forme juridique :

N° SIREN : 492 826 417

N° gestion : 2006 D 01044



Greffe du tribunal de commerce de Montpellier
C.J.M. - 9 Rue de Tarragone 34070 MONTPELLIER
www.greffe-tc-montpellier.fr - www.infogreffe.fr

LH/2006 D 01044

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC
AVENUE DE MONTPELLIERET MAURIN
34977 LATTES CEDEX**

Nos références : LH/2006 D 01044

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société coopérative à capital et personnel variables CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC
AVENUE DE MONTPELLIERET MAURIN
34977 LATTES CEDEX

SIREN : 492 826 417

N° de gestion : 2006 D 01044

Le greffier soussigné constate le 21/08/2020 le dépôt, enregistré sous le numéro 2020/15241, des actes et pièces suivants :

- Statuts mis à jour - 31/03/2020
- Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte - 31/03/2020
 - o Changement(s) d'administrateur(s)
- Avenant au procès-verbal d'assemblée générale mixte - 31/03/2020
 - o Changement(s) d'administrateur(s)

Récépissé délivré le 21/08/2020

Le greffier



REGLEMENT PAR CHEQUE A L'ORDRE DE LA SCP GREFFIERS ASSOCIES
MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT PAR CHEQUE DES HONORAIRES EST ACCEPTE: No tva fr 85 340 326 917
SIREN : 340 326 917 R.C.S MONTPELLIER
IBAN : FR7612939000902900479643051 BDUPFR2S



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU MARDI 31 MARS 2020**

PRÉSIDENT DE SÉANCE : MONSIEUR JACQUES BOYER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MADAME VÉRONIQUE FLACHAIRE

I. CONTEXTE SPÉCIFIQUE DE TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 31 MARS 2020 DE LA CAISSE RÉGIONALE DU LANGUEDOC

En raison de la crise sanitaire liée au covid-19, le Premier Ministre, par décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, a pris des mesures exceptionnelles de sécurité sanitaire, notamment en interdisant, sauf motifs dérogatoires, le déplacement de toute personne hors de son domicile, compte tenu des mesures générales de prévention de la propagation du virus et interdisant tout regroupement de personnes. Ces mesures de confinement strictes ont empêché la tenue en présence physique de l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale. En raison de ces circonstances exceptionnelles, l'ordonnance législative du 26 mars 2020 a autorisé les Sociétés comme les CRCAM de tenir leur Assemblée Générale à distance, par voie d'audioconférence, et l'organisation d'un vote par correspondance. Ce sont pour ces raisons qu'un formulaire de vote par correspondance a été adressé le 24 mars 2020, par courrier électronique, à chaque sociétaire de la Caisse Régionale pour qu'il puisse le compléter et voter sur chaque résolution en le retournant au siège de la Caisse Régionale du Languedoc par e-mail à l'adresse de messagerie électronique « mutualisme@ca-languedoc.fr ». La clôture des votes par correspondance a été fixée au 27 mars minuit soit J-3 avant l'Assemblée Générale comme cela est prévu par le Code du Commerce.

II. QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

L'ensemble des sociétaires de la Caisse Régionale du Languedoc (Caisses Locales représentées par leur Président, Administrateurs de la Caisse Régionale et Sacam Mutualisation) représente 1 013 voix.

Selon les statuts, le quorum s'établit à :

- Quorum Assemblée Générale Ordinaire : $\frac{1}{4}$ des voix soit 1 013 : 4 = 253
- Quorum Assemblée Générale Extraordinaire : $\frac{1}{2}$ des voix soit 1 013 : 2 = 507

Les 51 sociétaires présents portent 801 voix :

- 348 voix des sociétaires présents eux-mêmes,
- 453 voix au titre des procurations qui leur ont été données.

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À CAPITAL VARIABLE AGRÉÉE EN TANT QU'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT
Siège social : avenue de Montpellieret MAURIN – 34977 LATTES cedex - 492 826 417 RCS MONTPELLIER
SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCE IMMATRICULÉE sous le n° ORIAS 07 025 828
Téléphone : 04 67 175 175 (prix d'un appel local) – Adresse Internet : www.ca-languedoc.com

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Mixte certifient exacte et sincère la feuille de présence, attestent que le nombre de voix des sociétaires présents et représentés est sincère et conforme et que les conditions de quorum et de présence des sociétaires ont été atteints : 51 Sociétaires et Administrateurs sont présents ou représentés, réunissant 801 voix sur les 1 013 voix attribuées à l'ensemble des sociétaires. L'Assemblée représentant ainsi 79,07 % des voix, le quorum de 25 % requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire (Article 41 des statuts) et le quorum de 50 % requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire (Article 45 des statuts) sont atteints et l'Assemblée peut valablement délibérer.

III. MODALITÉS ET RÈGLES ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE POUR LES VOTES

Étant donné la situation exceptionnelle, il a été mis en place une procédure de vote également exceptionnelle, permise par l'ordonnance législative du 26 mars 2020. Cette procédure a été validée aussi par les juristes de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, de Crédit Agricole SA, de la Caisse Régionale et le RCPR. Maître Durroux, Huissier de justice, a attesté que la procédure mise en place a été respectée.

Ainsi, ont été comptabilisées pour le vote des résolutions, en plus des votes par correspondance et des votes des Administrateurs et Présidents représentant leur Caisse Locales n'ayant pas voté par correspondance et ayant donné procuration aux Élus présents à l'Assemblée Générale Mixte en audio, les votes des Administrateurs et Présidents de Caisses Locales présents en audio et qui n'ont ni donné de procuration, ni voté par correspondance ont voté. En conséquence, pour le vote de chaque résolution, 871 voix se sont exprimées.

6. VOTE DES RÉSOLUTIONS

La lecture des résolutions est assurée par Éric Régnier, Secrétaire général, et le vote par le Président Boyer.

2

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Nomination des administrateurs sortants

1. Sont sortants, rééligibles et candidats pour un nouveau mandat (ratifiés par les Assemblées Départementales et proposés par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale)
 - Pour le Gard : Bernard Angelras, Dominique Demouy et Dominique Granier
 - Pour l'Hérault : Michel Cros-Pelot

L'Assemblée Générale décide de reconduire, dans leurs fonctions d'Administrateurs, les Administrateurs sortants, rééligibles et candidats pour un nouveau mandat.

2. Est atteint par la limite d'âge et n'a pas souhaité prolonger son mandat
 - Pour la Lozère : Bernard Chapon
(Poste non-remplacé pour que la Lozère, conformément aux dispositions statutaires, atteigne son nombre d'Administrateurs cible).

3. Poste à pourvoir

- Pour l'Aude : Pierre Bories
(Poste à remplacer, conformément aux dispositions statutaires, l'Aude ayant déjà atteint son nombre d'Administrateurs cible).

Jean-François Metge est proposé par l'Assemblée Départementale de l'Aude pour remplacer Pierre Bories.

L'Assemblée Générale élit Jean-François Metge au poste vacant de Pierre Bories pour la durée restant à courir sur le mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur l'exercice 2022.

4. Pour maintenir les équilibres départementaux tant que le Président de la Caisse Régionale est surnuméraire :

- Est proposé par l'Assemblée Départementale de l'Hérault : Michel Pontier

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 861 voix ayant voté pour, 10 voix s'étant abstenues.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



VÉRONIQUE FLACHAIRE

3

Greffe du tribunal de commerce de Montpellier



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/15241

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte
Changement(s) d'administrateur(s)

Déposant :

Nom/dénomination : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC

Forme juridique :

N° SIREN : 492 826 417

N° gestion : 2006 D 01044



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU MARDI 31 MARS 2020**

PRESIDENT DE SEANCE : MONSIEUR JACQUES BOYER

SECRETAIRE DE SEANCE : MADAME VERONIQUE FLACHAIRE

L'an deux mille vingt, le 31 mars à 10 heures, sur convocations adressées par mail individuel et/ou lettre individuelle signée de Monsieur Jacques BOYER, Président du Conseil d'Administration de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC (ci-après la « Société »), les sociétaires de la Société, également convoqués par le BALO du 16 mars 2020 et tenus informés via le site internet de la Société, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans la forme ordinaire, conformément aux articles 36 à 44 des statuts, et dans la forme extraordinaire, conformément à l'article 45 des statuts, selon l'ordre du jour suivant et à l'effet de délibérer sur les résolutions.

1. Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale du 2 avril 2019
2. Rapport de gestion 2019
 - Déclaration de performance extra-financière
 - Rapport de l'organisme tiers indépendant sur la DPEF
 - Rapport sur le gouvernement d'entreprise
 - Examen de la situation financière et du résultat
 - Informations prudentielles
 - Facteurs de risques
 - Gestion des risques
3. Rapport annuel sur le Contrôle Interne
4. Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019
5. Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019
6. Rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées
7. Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital par annulation de titres de capital achetés
8. Résolutions

1

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC

SOCIETE COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE AGREEE EN TANT QU'ETABLISSEMENT DE CREDIT 492 826 417 RCS MONTPELLIER
Siège Social : avenue de Montpellieret MAURIN - 34977 LATTES CEDEX - SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE IMMATICULEE AU REGISTRE DES INTERMEDIAIRES
EN ASSURANCE SOUS LE N° ORIAS 07 025 828
Téléphone : 04 67 175 175 (N° non surtaxé, coût de la communication variable selon les tarifs appliqués par votre opérateur).
Adresse internet : www.ca-languedoc.fr (prix de la connexion selon votre fournisseur d'accès).

Ref. 1190304 L - 01/2016



À TITRE ORDINAIRE

- Approbation des comptes annuels et quitus aux administrateurs
- Approbation des comptes consolidés et quitus aux administrateurs
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce
- Distribution des résultats
- Affectation du résultat disponible
- Constatation de la variation du capital
- Approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts
- Fixation de la somme globale à allouer au financement des indemnités des administrateurs au titre de l'exercice 2020
- Vote sur les éléments fixes et variables de la rémunération dus ou attribués au Directeur Général en 2019
- Vote sur les éléments de l'indemnisation du Président en 2019
- Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations versées en 2019 au Directeur Général, aux membres du Comité de Direction et aux fonctions de contrôle de la Caisse Régionale
- Autorisation au Conseil d'Administration d'opérer sur les certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale
- Nomination des Administrateurs

À TITRE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation du Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation de certificats coopératifs d'investissement
- Suppression de toute référence au Tribunal d'Instance et de Grande Instance, remplacée depuis le 1^{er} janvier 2020 par le Tribunal Judiciaire
- Suppression du dernier paragraphe de l'article « conventions réglementées »
- Précision concernant le calcul des conditions de majorité dans les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires
- Pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit

2

I. CONTEXTE SPECIFIQUE DE TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MARS 2020 DE LA CAISSE REGIONALE DU LANGUEDOC

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Premier Ministre, par décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, a pris des mesures exceptionnelles de sécurité sanitaire, notamment en interdisant, sauf motifs dérogatoires, le déplacement de toute personne hors de son domicile, compte tenu des mesures générales de prévention de la propagation du virus et interdisant tout regroupement de personnes. Ces mesures de confinement strictes ont empêché la tenue en présence physique de l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale. En raison de ces circonstances exceptionnelles, l'ordonnance législative du 26 mars 2020 a autorisé les Sociétés comme les CRCAM de tenir leur Assemblée Générale à distance, par voie d'audioconférence, et l'organisation d'un vote par correspondance. Ce sont pour ces raisons qu'un formulaire de vote par correspondance a été adressé le 24 mars 2020, par courrier électronique, à chaque sociétaire de la Caisse Régionale pour qu'il puisse le compléter et voter sur chaque résolution en le retournant au siège de la Caisse Régionale du Languedoc par e-mail à l'adresse de messagerie électronique « mutualisme@ca-languedoc.fr ». La clôture des votes par correspondance a été fixée au 27 mars minuit soit J-3 avant l'Assemblée Générale comme cela est prévu par le Code du Commerce.

II. QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

L'ensemble des sociétaires de la Caisse Régionale du Languedoc (Caisses Locales représentées par leur Président, Administrateurs de la Caisse Régionale et Sacam Mutualisation) représente 1 013 voix.

Selon les statuts, le quorum s'établit à :

- Quorum Assemblée Générale Ordinaire : $\frac{1}{4}$ des voix soit $1\ 013 : 4 = 253$
- Quorum Assemblée Générale Extraordinaire : $\frac{1}{2}$ des voix soit $1\ 013 : 2 = 507$

Les membres présents à l'Assemblée Générale ont émargé la feuille de présence en se connectant et en s'identifiant via le code personnel que chacun a reçu individuellement, tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire. Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des sociétaires représentés. Le nombre de ces sociétaires présents en audio conférence s'établit à 51.

Ces 51 sociétaires présents portent 801 voix :

- 348 voix des sociétaires présents eux-mêmes,
- 453 voix au titre des procurations qui leur ont été données par d'autres sociétaires.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Mixte certifient exacte et sincère la feuille de présence, attestent que le nombre de voix des sociétaires présents et représentés est sincère et conforme et que les conditions de quorum et de présence des sociétaires ont été atteints : 51 Sociétaires et Administrateurs sont présents ou représentés, réunissant 801 voix sur les 1 013 voix attribuées à l'ensemble des sociétaires. L'Assemblée représentant ainsi 79,07 % des voix, le quorum de 25 % requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire (Article 41 des statuts) et le quorum de 50 % requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire (Article 45 des statuts) sont atteints et l'Assemblée peut valablement délibérer.

3

III. MODALITES ET REGLES SPECIFIQUES ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE POUR LES VOTES

Étant donné la situation exceptionnelle, il a été mis en place une procédure de vote également exceptionnelle, permise par l'ordonnance législative du 26 mars 2020. Cette procédure a été validée aussi par les services juridiques de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, de Crédit Agricole SA, de la Caisse Régionale et le RCPR de la Caisse Régionale du Languedoc. Maître Bruno Durroux, Huissier de justice, a attesté que la procédure mise en place a bien été respectée. Son rapport est également annexé à ce procès-verbal.

Ainsi, ont été comptabilisées pour le vote des résolutions, en plus des votes par correspondance et des votes des Administrateurs et Présidents représentant leur Caisse Locales n'ayant pas voté par correspondance mais ayant donné procuration aux Élus présents à l'Assemblée Générale Mixte en audio, les votes des Administrateurs et Présidents de Caisses Locales présents en audio et qui n'avaient ni donné de procuration, ni voté par correspondance. Ceux-ci, répondant à ces conditions, ont donc pu prendre part aux votes. En conséquence, pour le vote de chaque résolution, 871 voix se sont exprimées.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques Boyer, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société. Afin de constituer le Bureau de l'Assemblée, le Président demande de bien vouloir procéder à la désignation de deux Assesseurs et d'un Secrétaire de Séance.

Sont désignés en qualité d'Assesseurs :

- Monsieur Jean-Rémi Martin, Président de la Caisse Locale de Bagnols sur Cèze.
- Madame Catherine Gay, Présidente de la Caisse Locale de la Mosson.

Est désignée, pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance, Madame Véronique Flachaire, Directeur général.

L'Assemblée Générale ratifie la composition du Bureau de l'Assemblée.

Le Président déclare ouverte l'Assemblée Générale Mixte de la Caisse Régionale du Languedoc.

Les Commissaires aux Comptes, le cabinet IFEC et le cabinet « ERNST & YOUNG ET AUTRES », ont été également convoqués et sont présents à cette Assemblée Générale.

Assistent également à l'Assemblée Générale en qualité de représentants du Comité d'Entreprise de la Société :

- Madame CORBIERE Caroline, Suppléante du Comité d'Entreprise (Collège Cadres)
- Monsieur BANIOL Jean-Luc, Titulaire du Comité d'Entreprise (Collège Techniciens)
- Monsieur SANCHIS Pascal, Titulaire du Comité d'Entreprise (Collège Techniciens)
- Monsieur SAUTES Jean-Louis, Titulaire du Comité d'Entreprise (Collège Techniciens)

Le Président met à la disposition des membres de l'Assemblée le classeur composé des documents suivants :

- Un exemplaire de la convocation envoyée aux sociétaires,
- La copie de la lettre d'invitation aux Commissaires aux Comptes,
- Un exemplaire du BALO du 16 mars 2020,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des sociétaires représentés, certifiée conforme par les membres du Bureau,
- Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 24 janvier et du 13 mars 2020 ayant adopté les délibérations soumises à l'Assemblée Générale,
- La lettre d'approbation de Crédit Agricole SA du 23 mars 2020 sur les comptes 2019,
- La lettre de dérogation de Crédit Agricole SA du 20 mars 2020 autorisant la tenue de l'Assemblée Générale le 31 mars 2020,
- La lettre d'approbation de Crédit Agricole SA du 18 mars à la modification des statuts de la Caisse Régionale,
- Le rapport de gestion 2019 comprenant :
 - × Déclaration de performance extra-financière
 - × Rapport de l'organisme tiers indépendant sur la DPEF
 - × Rapport sur le gouvernement d'entreprise
 - × Examen de la situation financière et du résultat
 - × Informations prudentielles
 - × Facteurs de risques
 - × Gestion des risques

4

- Le rapport annuel sur le Contrôle Interne
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital par annulation de titres de capital achetés,
- Le texte des résolutions à l'Assemblée Générale.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux sociétaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente le déroulement des différents sujets à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 2 avril 2019 a été adressé individuellement, en son temps à chacun des sociétaires.

À la demande du Président Boyer, l'Assemblée Générale adopte, à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés, ce procès-verbal.

5

2. RAPPORT D'ACTIVITE 2019

Thierry Boulbès, Directeur général adjoint, a présenté les éléments d'activité et de développement commercial de la Caisse Régionale en 2019 qui est joint à ce procès-verbal.

L'Assemblée Générale a pris connaissance de ce rapport et aucune observation n'a été formulée.

3. RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2019

Cyrille Cattelan, Directeur général adjoint, a présenté les éléments de l'exercice écoulé à partir du rapport financier annuel 2019.

L'Assemblée Générale a pris connaissance de ce rapport et aucune observation n'a été formulée.

4. LE RAPPORT ANNUEL SUR LE CONTROLE INTERNE

Dorénavant, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et la déclaration de performance extra-financière sont intégrés dans le rapport de gestion.

Le rapport annuel de contrôle interne a été présenté et validé par le Conseil d'Administration du 13 mars 2020.

L'Assemblée Générale a pris connaissance de ces rapports et aucune observation n'a été formulée.



5. RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

Le Président Boyer donne la parole aux Commissaires aux Comptes, Michel Galaine et Frank Astoux, qui donnent lecture à l'Assemblée des rapports suivants :

- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital par annulation de titres de capital achetés

En préambule du vote des résolutions, le Président Boyer communique une information relative à l'épidémie de coronavirus au titre des événements postérieurs à l'arrêté des comptes et qui ne sont pas de nature à ajuster les comptes clos au 31 décembre 2019. Il indique que l'épidémie de Covid-19 devrait avoir des impacts négatifs marqués sur l'économie mondiale qui s'aggravaient si l'épidémie n'était pas contenue rapidement. Elle entraîne des chocs d'offres et de demandes, ayant pour conséquence un ralentissement prononcé de l'activité, en raison de l'impact des mesures de confinement sur la consommation et de la défiance des agents économiques, ainsi que des difficultés de production, des perturbations des chaînes d'approvisionnement dans certains secteurs, et un ralentissement de l'investissement. Il en résulterait une baisse sensible de la croissance, voire des récessions techniques dans plusieurs pays.

Ces conséquences impacteraient l'activité des contreparties des banques et par ricochet des banques elles-mêmes. Le Groupe Crédit Agricole, qui a annoncé des mesures de soutien de ses clients entreprises et particuliers pendant la crise, et qui est engagé dans les mesures annoncées par les pouvoirs publics, s'attend à des impacts sur ses revenus, ainsi que sur son coût du risque, et donc sur son résultat. La Caisse Régionale du Languedoc pourrait donc être impactée. L'ampleur et la durée de ces impacts sont impossibles à déterminer à ce stade.

6. VOTE DES RESOLUTIONS

La lecture des résolutions est assurée par Éric Régnier, Secrétaire général, et le vote par le Président Boyer.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels et quitus aux administrateurs

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration comprenant la partie relative au gouvernement d'entreprise, le rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve ledit rapport, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont présentés.

Elle approuve les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, ainsi que les actes de gestion accomplis par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice écoulé.

Elle donne en conséquence quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion et l'exécution de leurs mandats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés et quitus aux administrateurs

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration comprenant la partie relative au gouvernement d'entreprise, le rapport des Commissaires aux Comptes, approuve le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont présentés.

Elle approuve les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, ainsi que les actes de gestion accomplis par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice écoulé.

Elle donne en conséquence quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion et l'exécution de leurs mandats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, prévu par l'article L.225-40 du Code de commerce sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants dudit Code, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conclusions qui y sont mentionnées. Elle donne en tant que de besoin quitus aux Administrateurs à cet égard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Distribution des résultats

L'Assemblée Générale approuve l'affectation du résultat distribuable de l'exercice 2019, correspondant au résultat net social de 168 521 523,19 €, telle qu'elle lui est proposée par le Conseil d'Administration.

Elle constate par ailleurs le report à nouveau créditeur au bilan du 31 décembre 2019 pour 107 976,96 €.

Elle décide, en conséquence, de distribuer les résultats comme suit :

- 3 589 540,08 € pour l'intérêt à payer aux porteurs de parts sociales, correspondant à un taux fixé à 2,81 %,
- 4 973 337,60 € destinés au dividende à verser aux porteurs de Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI), représentant un dividende de 2,56 € net par titre,
- 13 069 816,32 € représentant le dividende à verser aux porteurs de Certificats Coopératifs d'Associés (CCA), soit un dividende de 2,56 € net par titre.

Lors de la mise en paiement des dividendes/intérêts, si la Caisse Régionale détient certaines de ces actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions sera affecté au report à nouveau.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les intérêts et dividendes distribués au cours des trois (3) derniers exercices ont été les suivants :

Année de rattachement des intérêts/ dividendes	Par CCI	Par CCA	Par part
	Montant Net	Montant Net	Montant Net
2016	2,39	2,39	0.15
2017	2,46	2,46	0.16
2018	2,52	2,52	0.29

Les intérêts aux parts sociales seront versés le 16 avril 2020.

Les dividendes aux CCI/CCA seront détachés le 14 avril 2020 et versés le 16 avril 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION
Affectation du résultat disponible

8

Après rémunération du capital social, le résultat net social de la Caisse Régionale à affecter s'élève à 146 996 806,15 €.

Les trois quarts de ce résultat doivent obligatoirement être affectés à la réserve légale, soit 110 247 604,61 €.

Le Conseil d'Administration propose d'affecter le quart disponible à la réserve facultative, soit 36 749 201,54 €.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 861 voix ayant voté pour, 10 voix s'étant abstenues.

SIXIEME RESOLUTION
Constatation de la variation du capital

L'Assemblée Générale, en application de l'article 43 des statuts, constate la variation de capital qui est passé de 198 510 440 € au 31 décembre 2018 à 198 222 660 € au 31 décembre 2019 et approuve les remboursements de parts opérés au cours de l'exercice.

Le capital au 31 décembre 2019 est composé de 19 822 266 titres d'une valeur nominale de 10 euros, soit 12 774 159 parts sociales et 7 048 107 certificats coopératifs associés et/ou certificats coopératifs d'investissement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts

L'Assemblée Générale, sur le rapport du Conseil d'Administration statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, constate que les comptes de l'exercice 2019 font apparaître des charges non déductibles visées à l'article 39-4 de ce Code pour un montant de 40 000 €, un impôt sur les sociétés de 13 772 € ayant été acquitté au titre de ces dépenses.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Fixation de la somme globale à allouer au financement des indemnités des Administrateurs au titre de l'exercice 2020

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition faite par le Conseil d'Administration à ce sujet, décide de fixer à 400 000 € la somme globale allouée au titre de l'exercice 2020 au financement des indemnités des Administrateurs et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Caisse Régionale pour déterminer l'affectation de cette somme conformément aux recommandations de la Fédération Nationale du Crédit Agricole (FNCA).

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 851 voix ayant voté pour, 20 voix s'étant abstenues.

NEUVIEME RESOLUTION

Vote sur les éléments fixes et variables de la rémunération dus ou attribués au Directeur général au titre de l'exercice 2019

9

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la partie du rapport de gestion du Conseil d'Administration relative au gouvernement d'entreprise, décide d'approuver les éléments fixes et variables de la rémunération dus ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2019 tels qu'ils sont exposés dans cette partie du rapport et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 du Code AFEP-MEDEF.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

Vote sur les éléments de l'indemnisation du Président au titre de l'exercice 2019

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la partie du rapport de gestion du Conseil d'Administration relative au gouvernement d'entreprise, décide d'approuver les éléments d'indemnisation du Président au titre de l'exercice 2019 tels qu'ils sont exposés dans cette partie du rapport et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 du Code AFEP-MEDEF.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées en 2019 aux personnes identifiées, à savoir le Directeur général, les membres permanents du Comité de Direction et les responsables des fonctions de contrôle de la Caisse Régionale

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des indications du Conseil d'Administration à ce sujet, émet un avis favorable relatif à l'enveloppe globale de rémunérations de toutes natures versées aux personnes identifiées, à savoir le Directeur Général, les membres permanents du Comité de direction et les responsables des fonctions de contrôle à hauteur d'un montant égal à 2 996 025 € au titre de l'exercice 2019.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 851 voix ayant voté pour, 20 voix s'étant abstenues.

DOUZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'acheter ou de faire acheter les certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, à opérer sur les certificats coopératifs d'investissement (CCI) de la Caisse Régionale conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement 2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 avril 2019, est donnée au Conseil d'Administration jusqu'à la date de son renouvellement par une prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, dans tous les cas, pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Les achats de CCI de la Caisse Régionale qui seront réalisés par le Conseil d'Administration en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas amener la Caisse Régionale à détenir plus de dix pour cent (10 %) du nombre de CCI composant son capital social.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat de CCI mis en place par la Caisse Régionale pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat réalisée par acquisition de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

Les achats pourront porter sur un nombre de CCI qui ne pourra excéder 10 % du nombre total de CCI composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui à ce jour correspond à un nombre maximal de 194 271 CCI, et le nombre maximal de CCI détenus après ces achats ne pourra excéder 10 % du nombre de CCI composant le capital de la Caisse Régionale. Toutefois, lorsque les CCI sont rachetés pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre de CCI pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre de CCI achetés, déduction faite du nombre de CCI revendus pendant la durée de l'autorisation.

10



Le Conseil d'Administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par la Banque Centrale Européenne.

Le montant total des sommes que la Caisse Régionale pourra consacrer au rachat de ses CCI dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 21 369 810 euros. L'acquisition de ces CCI ne pourra être effectuée à un prix supérieur à cent dix euros par CCI.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Caisse Régionale d'opérer en bourse ou hors marché sur ses CCI en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, la Caisse Régionale pourra utiliser la présente autorisation en vue :

- 1) d'assurer l'animation du marché des CCI par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- 2) de procéder à l'annulation totale ou partielle des CCI acquis, sous réserve dans ce dernier cas de l'adoption de la 14^{ème} résolution.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Caisse Régionale informera les porteurs de CCI par voie de communiqué.

Les opérations effectuées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente autorisation pourront intervenir à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, à l'effet notamment de passer tous ordres en bourse, signer tous actes, conclure tous accords, affecter ou réaffecter les CCI acquis aux différents objectifs poursuivis, effectuer toutes déclarations et formalités, notamment auprès de la Banque Centrale Européenne et de l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement faire tout le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés.

TREIZIEME RESOLUTION

Nomination des administrateurs sortants

1. Sont sortants, rééligibles et candidats pour un nouveau mandat (ratifiés par les Assemblées Départementales et proposés par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale)
 - Pour le Gard : Bernard Angelras, Dominique Demouy et Dominique Granier
 - Pour l'Hérault : Michel Cros-Pelot

L'Assemblée Générale décide de reconduire, dans leurs fonctions d'Administrateurs, les Administrateurs sortants, rééligibles et candidats pour un nouveau mandat.

2. Est atteint par la limite d'âge et n'a pas souhaité prolonger son mandat
 - Pour la Lozère : Bernard Chapon
(Poste non-remplacé pour que la Lozère, conformément aux dispositions statutaires, atteigne son nombre d'Administrateurs cible).

3. Poste à pourvoir

- Pour l'Aude : Pierre Bories
(Poste à remplacer, conformément aux dispositions statutaires, l'Aude ayant déjà atteint son nombre d'Administrateurs cible).

Jean-François Metge est proposé par l'Assemblée Départementale de l'Aude pour remplacer Pierre Bories.

L'Assemblée Générale élit Jean-François Metge au poste vacant de Pierre Bories pour la durée restant à courir sur le mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur l'exercice 2022.

4. Pour maintenir les équilibres départementaux tant que le Président de la Caisse Régionale est surnuméraire :

- Est proposé par l'Assemblée Départementale de l'Hérault : Michel Pontier

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 861 voix ayant voté pour, 10 voix s'étant abstenues.

**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

QUATORZIEME RESOLUTION

*Autorisation à donner au Conseil d'Administration a l'effet de réduire le capital social
par voie d'annulation de certificats coopératifs d'investissement*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce :

1. à annuler, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, tout ou partie des certificats coopératifs d'investissement acquis par la Caisse Régionale en vertu de l'autorisation de rachat par la Caisse Régionale de ses propres CCI faisant l'objet de la 12^{ème} résolution ou d'autorisations ultérieures, dans la limite de 10 % du nombre de CCI composant le capital par période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée ;
2. à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des CCI annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 2 avril 2019 en la privant d'effet à compter de ce jour, est donnée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les certificats coopératifs d'investissement, de rendre définitive(s) la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la modification corrélatrice des statuts et, généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés.

12

QUINZIEME RESOLUTION

Suppression de toute référence dans les articles 5 et 49 des statuts au Tribunal d'Instance et au Tribunal de Grande Instance, remplacés depuis le 1^{er} janvier 2020 par le Tribunal Judiciaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 5, 49.2 et 52 des statuts comme indiqué ci-dessous afin de supprimer les références au Tribunal d'Instance et au Tribunal de Grande Instance, remplacés depuis le 1^{er} janvier 2020 par le Tribunal Judiciaire (Loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 et Loi organique n° 2019-221 relative au renforcement de l'organisation des juridictions du 23 mars 2019).

ARTICLE 5 – FORMALITES PREALABLES

Ancienne rédaction

Avant tout début d'activité, les statuts avec la liste complète des Administrateurs, du Directeur Général et des sociétaires indiquant leur nom, profession, domicile, et le montant de chaque souscription ont été déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal d'Instance dont dépend le siège de la Caisse Régionale ainsi qu'à Crédit Agricole SA.

Nouvelle rédaction

Avant tout début d'activité, les statuts avec la liste complète des Administrateurs, du Directeur Général et des sociétaires indiquant leur nom, profession, domicile, et le montant de chaque souscription ont été déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal Judiciaire dont dépend le siège de la Caisse Régionale ainsi qu'à Crédit Agricole SA.

ARTICLE 49 – LITIGES ET CONTESTATIONS

Ancienne rédaction

2. En cas de contestation, tout sociétaire sera tenu d'élire domicile dans le ressort dudit Tribunal ; à défaut de quoi toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social. Il n'y aura égard, en aucun cas, à la distance du domicile réel.

Nouvelle rédaction

2. En cas de contestation, tout sociétaire sera tenu d'élire domicile dans le ressort dudit Tribunal ; à défaut de quoi toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social. Il n'y aura égard, en aucun cas, à la distance du domicile réel.

ARTICLE 52 – FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE

Ancienne rédaction

Chaque année, avant le 1^{er} juin, un Administrateur ou le Directeur général de la Caisse Régionale, dépose en double exemplaire au Greffe du Tribunal d'Instance du lieu du siège social, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes en fonction à la date dudit dépôt.

Nouvelle rédaction

Chaque année, avant le 1^{er} juin, un Administrateur ou le Directeur général de la Caisse Régionale, dépose en double exemplaire au Greffe du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes en fonction à la date dudit dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés.

SEIZIEME RESOLUTION

Suppression du dernier paragraphe de l'article 34 des statuts relatif aux conventions réglementées

ARTICLE 34 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Ancienne rédaction

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de Commerce, en application de l'article L. 511-39 du Code Monétaire et Financier, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse Régionale et son Directeur général ou l'un de ses Administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse Régionale et une entreprise, si le Directeur général ou l'un des Administrateurs de la Caisse Régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, directeur général, directeur général délégué ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Directeur général ou l'Administrateur concerné est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. L'Administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse Régionale et conclues à des conditions normales.

Les conventions ne nécessitant pas d'autorisation du Conseil d'Administration sont communiquées sans délai par l'Administrateur concerné au Président du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes, au plus tard le jour où le Conseil arrête les comptes de l'exercice écoulé. Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Nouvelle rédaction

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de Commerce, en application de l'article L. 511-39 du Code Monétaire et Financier, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse Régionale et son Directeur général ou l'un de ses Administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse Régionale et une entreprise, si le Directeur général ou l'un des Administrateurs de la Caisse Régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, directeur général, directeur général délégué ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Directeur général ou l'Administrateur concerné est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. L'Administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse Régionale et conclues à des conditions normales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Précision concernant le calcul des conditions de majorité dans les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires - Modification des articles 41.3 et 45.4

ARTICLE 41 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE

Ancienne rédaction

3. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Nouvelle rédaction

3. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 45 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - DECISIONS – QUORUM ET MAJORITE

Ancienne rédaction

4. Les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

Nouvelle rédaction

4. Les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des sociétaires présents ou représentés.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE DIRECTEUR GENERAL



VERONIQUE FLACHAIRE

Greffe du tribunal de commerce de Montpellier



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/15241

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC

Forme juridique :

N° SIREN : 492 826 417

N° gestion : 2006 D 01044

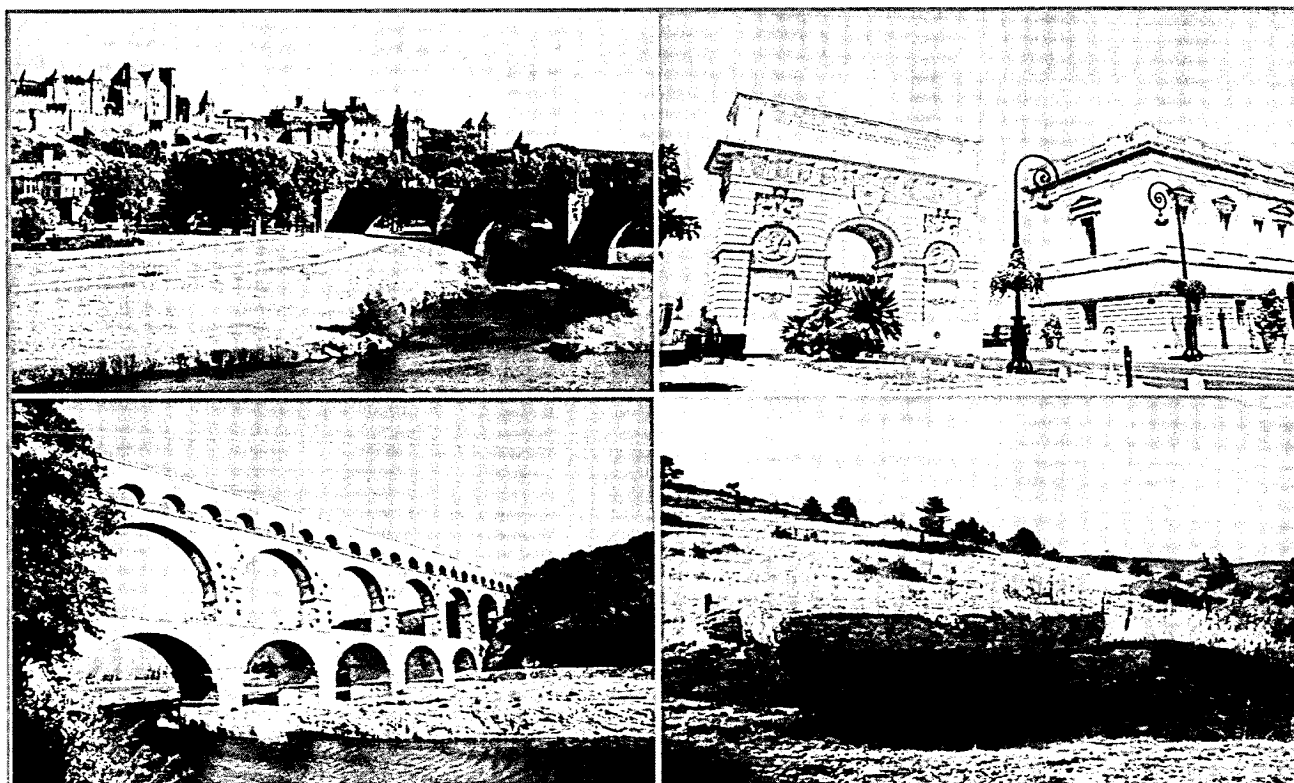
CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC

CERTIFIÉ CONFORME

Le Directeur Général,



Véronique FLACHAIRE



Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive
du 3 juillet 2006 et mis à jour à l'issue
de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2020

Siège social

Avenue de Montpelliéret - Maurin
34977 Lattes cedex

SOMMAIRE

	Pages
<u>Fondation – Constitution – Objet</u>	
Article 1 – Constitution – Statut – Durée	3
Article 2 – Circonscription Territoriale	3
Article 3 – Siège Social	3
Article 4 – Objet Social	3
Article 5 – Formalités Préalables	4
<u>Capital Social</u>	
Article 6 – Composition – Libération	4
Article 7 – Modifications	4
Article 8 – Parts Sociales	4
Article 9 – Certificats Coopératifs d'Associés et Certificats Coopératifs d'Investissement	4
<u>Sociétaires</u>	
Article 10 – Admission des Sociétaires	5
Article 11 – Engagement des Sociétaires	6
Article 12 – Exclusion des Sociétaires	6
Article 13 – Remboursement des Sociétaires	6
<u>Dépôts Reçus</u>	
Article 14 – Montant	6
<u>Organisation</u>	
Article 15 – Organisation de la Caisse Régionale du Languedoc	7
<u>Assemblées Départementales</u>	
Article 16 – Représentation départementale	7
Article 17 – Mission et Règles de fonctionnement	7
Article 18 – Modalités de candidature	7
<u>Conseils Départementaux</u>	
Article 19 – Mission et Règles de fonctionnement des Conseils départementaux	8
Article 20 – Président des Conseils départementaux	8
Article 21 – Mandat des membres des Conseils départementaux	8
Article 22 – Pouvoirs du Conseil départemental	9
Article 23 – Fonctionnement des Conseils départementaux	9
<u>Conseil d'Administration</u>	
Article 24 – Composition – Nomination des Administrateurs – Incompatibilités	9
Article 25 – Règles de représentation départementale	11
Article 26 – Responsabilité et Obligations des Administrateurs	12
Article 27 – Réunions du Conseil d'Administration	12
Article 28 – Remplacement d'un Administrateur	12
Article 29 – Election du Président et Composition du Bureau du Conseil	13
Article 30 – Fonctionnement du Bureau du Conseil	13
Article 31 – Comité d'Escompte Régional – Composition – Pouvoirs	13
Article 32 – Indemnités	14
Article 33 – Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président	14
Article 34 – Conventions réglementées	15
Article 35 – Directeur général	15
<u>Assemblées Générales</u>	
Article 36 – Composition	15
Article 37 – Convocation	15
Article 38 – Ordre du jour	16
Article 39 – Tenue des Assemblées	16
Article 40 – Règles de vote	16
Article 41 – Assemblée Générale Ordinaire – Quorum – Majorité	16
Article 42 – Assemblée Générale Ordinaire – Décisions	17
Article 43 – Rémunération des Titres de Capital	17
Article 44 – Commissaires aux Comptes - Révision coopérative	17
Article 45 – Assemblée Générale Extraordinaire – Décisions – Quorum – Majorité	18
<u>Exercice Social – Présentation des Comptes – Affectation des Résultats</u>	
Article 46 – Exercice Social – Présentation des Comptes	18
Article 47 – Affectation du Résultat	18
<u>Dissolution – Liquidation – Contestations</u>	
Article 48 – Pertes	19
Article 49 – Litiges – Contestations	19
Article 50 – Dissolution	19
<u>Dispositions diverses</u>	
Article 51 – Contrôle	19
Article 52 – Formalités au Greffe du Tribunal Judiciaire	19
<u>Modification des Statuts</u>	
Article 53 – Modifications des Statuts	19

STATUTS

DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

DU LANGUEDOC

SIÈGE SOCIAL & SIÈGE ADMINISTRATIF

MAURIN - LATTES

FONDATION - CONSTITUTION – OBJET

ARTICLE 1 - CONSTITUTION – STATUT - DURÉE

1. Entre les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel, les personnes physiques et/ou morales visées au Livre V du Code Monétaire et Financier, et par les textes qui l'ont complété et le compléteront, établis dans la circonscription territoriale ci-après définie à l'article 2, ayant adhéré aux présents statuts, il a été fondé une société coopérative à capital et personnel variables sous la dénomination de CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC. Elle peut, en outre, utiliser le nom commercial suivant : CRÉDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC ou CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC.
2. Ladite Caisse Régionale a été agréée, avec les Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité d'établissement de crédit, dans la catégorie de banque mutualiste ou coopérative.
3. La durée de la Caisse Régionale est illimitée.

3

ARTICLE 2 - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE

La circonscription territoriale de la présente Caisse Régionale comprend les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Caisse Régionale est établi Avenue de Montpelliéret – MAURIN – 34977 LATTES CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la circonscription territoriale de la Caisse Régionale sur simple décision du Conseil d'Administration.

Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant immédiatement la décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Caisse Régionale développe toute activité de la compétence d'un établissement de crédit notamment celle de banque et de prestataire de services d'investissement et toute activité d'intermédiaire en assurance, dans le cadre :

1. des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables,
2. des conditions définies aux termes des agréments dont elle bénéficie, ainsi que,
3. des dispositions spécifiques régissant le Crédit Agricole Mutuel, et plus généralement, toutes activités connexes, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser.

A cet effet, elle réalise notamment toutes opérations de banque, de prestations de services financiers ou de services d'investissement, de prises de participation, d'acquisition telles que définies dans le Code Monétaire et Financier, notamment dans des activités immobilières, d'intermédiation en assurance et de courtage.



ARTICLE 5 - FORMALITÉS PRÉALABLES

Avant tout début d'activité, les statuts avec la liste complète des Administrateurs, du Directeur général et des sociétaires indiquant leur nom, profession, domicile, et le montant de chaque souscription ont été déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal Judiciaire dont dépend le siège de la Caisse Régionale ainsi qu'à Crédit Agricole SA.

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - COMPOSITION - LIBÉRATION

1. Le capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) Euros. Il peut également comprendre des Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) ou d'Associés (CCA) ainsi que tout autre titre de capital que la Caisse Régionale pourrait être autorisée à émettre.
2. Les parts, les Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés ainsi que tous autres titres doivent être entièrement libérés lors de la souscription.
3. Le montant du capital de fondation est de vingt cinq mille deux cents (25 200) Euros. La variation du capital social résulte de sa constatation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Le capital social peut être augmenté :

- par décision du Conseil d'Administration au moyen de l'admission de nouveaux sociétaires ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires existants ;
- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moyen de l'émission de Certificats Coopératifs d'Investissement, d'Associés ou de tout autre titre de capital que la Caisse Régionale serait autorisée à émettre.

Le capital social ne peut être réduit ni au-dessous du capital de fondation soit vingt cinq mille deux cents (25 200) Euros, ni sans autorisation expresse de Crédit Agricole SA, au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté depuis la constitution.

4

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

1. Un même sociétaire a la faculté de souscrire plusieurs parts. Les Caisses Locales, ayant adhéré aux présents statuts, devront détenir au moins 94 % des droits de vote à l'Assemblée Générale.
2. Les parts sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte sur un registre émetteur tenu par la Caisse Régionale.
3. Les parts sociales sont négociables auprès des personnes physiques ou morales susceptibles de devenir sociétaires de la Caisse Régionale. La cession des parts sociales est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.
4. La Caisse Régionale a, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, un privilège sur les parts sociales qu'ils possèdent conformément à l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 9 - CERTIFICATS COOPÉRATIFS D'ASSOCIÉS ET CERTIFICATS COOPÉRATIFS D'INVESTISSEMENT

1. Les Certificats Coopératifs d'Associés (CCA) sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société dont les caractéristiques et les modalités d'émission sont régies par le titre II quater et quinquiés de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et sont librement négociables. Toutefois, ils ne peuvent être détenus que par les sociétaires de la Caisse Régionale ou des Caisses Locales qui lui sont affiliées.
2. Les Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société dont les caractéristiques et les modalités d'émission sont régies par le titre II quater de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et sont librement négociables.
3. En cas de fusion de la Caisse Régionale, les Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés pourront être échangés contre des Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés de la Caisse Régionale absorbante. Une Assemblée spéciale des titulaires de Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés est réunie pour délibérer sur le projet de fusion dans les mêmes conditions et les mêmes délais que l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de parts.
4. Les Certificats Coopératifs d'Associés et d'Investissement ne peuvent représenter ensemble plus de 50 pour 100 du capital social à l'exception de ceux détenus par l'organe central du Crédit Agricole qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette limitation, conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code Monétaire et Financier.

5. L'Assemblée Générale annuelle fixe la rémunération des Certificats Coopératifs d'Associés ou d'Investissement. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.
6. Dans la mesure où la législation le permet, en vue de l'identification des détenteurs de Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) au porteur, la Caisse Régionale est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de Certificats Coopératifs d'Investissement ainsi que la quantité de Certificats Coopératifs d'Investissement détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les sûretés ou toute autre restriction dont les Certificats Coopératifs d'Investissement peuvent être l'objet.

Au vu de la liste transmise à la Caisse Régionale par l'organisme chargé de la compensation des titres, la Caisse Régionale a la faculté de demander dans les mêmes conditions soit par l'entremise de cet organisme, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Caisse Régionale estime qu'elles pourraient être inscrites en qualité d'intermédiaire pour compte de propriétaires de Certificats Coopératifs d'Investissement résidant à l'étranger, les informations prévues au paragraphe précédent concernant ces propriétaires de Certificats Coopératifs d'Investissement. Ces personnes seront tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces Certificats Coopératifs d'Investissement. L'information sera fournie directement à l'intermédiaire financier habilité en qualité de teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Caisse Régionale ou à l'organisme compensateur. La Caisse Régionale est également en droit, pour ce qui concerne les Certificats Coopératifs d'Investissement inscrits sous la forme nominative, de demander à tout moment à l'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers propriétaires des Certificats Coopératifs d'Investissement, de révéler l'identité des propriétaires de ces Certificats Coopératifs d'Investissement. Aussi longtemps que la Caisse Régionale estime que certains détenteurs de Certificats Coopératifs d'Investissement, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des Certificats Coopératifs d'Investissement, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces Certificats Coopératifs d'Investissement dans les conditions prévues ci-dessus. A l'issue des demandes d'informations visées ci-dessus, la Caisse Régionale est en droit de demander à toute personne morale propriétaire de Certificats Coopératifs d'Investissement représentant plus du quarantième du capital de la Caisse Régionale de lui faire connaître l'identité des personnes détenant, directement ou indirectement, plus du tiers du capital social de cette personne morale.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des Certificats Coopératifs d'Investissement, les Certificats Coopératifs d'Investissement donnant accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés du paiement du dividende jusqu'à la date de régularisation de l'identification.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Caisse Régionale a son siège social peut, sur demande de la Caisse Régionale ou d'un ou plusieurs porteurs de Certificats Coopératifs d'Investissement détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, du dividende correspondant.

SOCIÉTAIRES

ARTICLE 10 – ADMISSION DES SOCIÉTAIRES

1. La Caisse Régionale peut admettre comme sociétaires, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le Code Monétaire et Financier et les présents statuts, les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 512-22 du Code monétaire et financier et les personnes physiques ou morales pour lesquelles elle a effectué l'une des opérations visées à ce même article.
2. La Caisse Régionale peut également admettre, conformément aux dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sur décision du conseil d'administration, des associés non coopérateurs entendant contribuer, notamment par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Caisse Régionale, dans les conditions et limites fixées par les présents statuts.
3. Chaque sociétaire ayant la qualité d'associé non coopérateur disposera d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Le pourcentage des droits de vote détenus par l'ensemble des associés non coopérateurs ne peut excéder les plafonds visés à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
4. Les nouveaux sociétaires doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS DES SOCIÉTAIRES

1. Tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux.
2. Les sociétaires démissionnaires ou exclus ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.
3. Les mêmes règles sont applicables aux héritiers des sociétaires décédés.

ARTICLE 12 - EXCLUSION DES SOCIÉTAIRES

1. L'exclusion du sociétaire peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour justes motifs, notamment si le sociétaire :
 - est soumis à une procédure collective d'apurement du passif ou est partie prenante à une procédure contentieuse à laquelle la Caisse Régionale est partie ;
 - a été condamné à une peine d'emprisonnement ;
 - aurait nui à la Caisse Régionale notamment par des actes ou propos de nature à troubler son fonctionnement ou à affecter son image ;
 - ne remplit plus les conditions nécessaires pour être sociétaire et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale pendant plus de 10 ans.
2. Le Conseil d'Administration, après avoir convoqué l'intéressé et lui avoir proposé d'entendre ses explications, peut valablement délibérer sur cette exclusion à la majorité simple sous réserve que la moitié au moins des Administrateurs soient présents.
3. Le sociétaire exclu peut être frappé par le Conseil d'Administration d'une pénalité qui ne pourra être supérieure au montant des parts qu'il a souscrites sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Lesdites parts seront remboursées dans le mois qui suit l'exclusion sous réserve du respect des articles 7 et 13.

ARTICLE 13 - REMBOURSEMENT DES SOCIÉTAIRES

1. Les parts des sociétaires de la Caisse Régionale ne pourront être remboursées que dans les conditions et les limites fixées par l'article 7 ci-dessus.
2. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel, les sociétaires sortants ou leurs héritiers pourront obtenir le remboursement de leurs parts qui ne saurait excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus non versés à leur date de sortie.
3. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel de parts sociales, le remboursement sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
4. Afin de respecter les contraintes réglementaires, le Conseil d'Administration a la faculté de s'opposer ou différer tout remboursement de parts sociales notamment dans les cas suivants : démission, exclusion, décès ou demande de remboursement total ou partiel de parts sociales.
5. Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de 5 ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut plus être engagée (article L. 512-26 du Code Monétaire et Financier). Il en sera de même en cas d'exclusion sauf application de l'article 12.3.
6. En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'eux pour les représenter. Celui-ci doit être agréé par le Conseil d'Administration.

6

DÉPÔTS REÇUS

ARTICLE 14 - MONTANT

1. Le montant total des dépôts de fonds que la Caisse Régionale peut recevoir dans les conditions prévues par l'article L. 512-31 du Code Monétaire et Financier ne pourra jamais dépasser quarante milliards (40.000.000.000) €uros.
2. Ce montant maximum pourra être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de l'approbation de Crédit Agricole SA.



ORGANISATION

ARTICLE 15 - ORGANISATION DE LA CAISSE RÉGIONALE DU LANGUEDOC

L'organisation statutaire de la Caisse Régionale du Languedoc s'articule autour des quatre instances suivantes :

- les Assemblées Départementales,
- les Conseils Départementaux,
- le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale,
- l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale.

ASSEMBLÉES DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 16 - REPRÉSENTATION DÉPARTEMENTALE

Chaque département est doté au sein de la Caisse Régionale du Languedoc d'une représentation départementale constituée respectivement d'une Assemblée départementale et d'un Conseil Départemental.

Chaque Assemblée départementale a pour mission :

- de désigner et de proposer à l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale des candidats au poste d'Administrateur de la Caisse Régionale pour le département concerné ;
- d'élire les sociétaires de Caisses Locales devant siéger au Conseil Départemental décrit à l'Article 19.

ARTICLE 17 - MISSION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

En vue de désigner les candidats au mandat d'Administrateur de la Caisse Régionale, ainsi que d'élire les membres du Conseil Départemental non Administrateurs de la Caisse Régionale, chaque Assemblée départementale doit être réunie, une fois par an, entre le 45^{ème} et le 15^{ème} jour avant l'Assemblée Générale annuelle de la Caisse Régionale.

Chaque Assemblée départementale est convoquée par le Président du Conseil Départemental agissant au nom dudit Conseil.

Cette convocation est faite par voie de presse ou par lettre adressée à chaque représentant des Caisses Locales du département concerné, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'avis de convocation relate l'ordre du jour de l'Assemblée départementale.

Chaque Assemblée départementale est présidée par le Président du Conseil Départemental et prend ses décisions selon les conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Caisse Régionale, prévues à l'article 41.

Chacune des Caisses Locales réunies en Assemblée Départementale dispose du nombre de voix qu'elle détient à l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale et a la possibilité de se faire représenter, le tout conformément aux dispositions de l'article 40.

La feuille d'émargement constatant les membres présents, ou représentés, et les votants ainsi que le procès-verbal relatant les délibérations de ladite Assemblée sont adressés dans les huit jours de sa tenue au Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

ARTICLE 18 - MODALITÉS DE CANDIDATURE

Les candidatures au poste de membre du Conseil Départemental, ainsi que les demandes de candidature au mandat d'Administrateur de la Caisse Régionale, sont notifiées au Président du Conseil Départemental au plus tard le 31 janvier de chaque année, par lettre recommandée. Il en est accusé réception par le Président du Conseil Départemental.

7

CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 19 - MISSION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Chaque département comprend un Conseil Départemental de 18 membres au plus, qui est composé :

- des Administrateurs de la Caisse Régionale élus par son Assemblée Générale, pour le département concerné,
- des membres complémentaires pris parmi les sociétaires de Caisse Locale, à l'effet de compléter le Conseil Départemental jusqu'au nombre de représentants déterminé par ce même Conseil et élus par l'Assemblée Départementale.

Les membres de chaque Conseil Départemental, non Administrateurs de la Caisse Régionale, sont élus par l'Assemblée départementale parmi les sociétaires de Caisses Locales du même département.

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale donne et retire son agrément aux membres des Conseils Départementaux.

En cas de refus ou de retrait d'agrément d'un membre d'un Conseil Départemental, non Administrateur de la Caisse Régionale, par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, celui-ci est remplacé par un autre membre choisi par les membres agréés du Conseil Départemental. Cette cooptation doit être ratifiée par la plus proche Assemblée départementale et agréée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Chaque Conseil Départemental élit annuellement parmi ses membres, Administrateurs de la Caisse Régionale, un Président.

En cas de pluralité de candidats au poste de Président du Conseil Départemental, et à défaut de disposer de la majorité absolue des suffrages au premier, et le cas échéant, au second scrutin, l'élection se fera à la majorité relative lors d'un troisième tour. Le Règlement Intérieur de la Société précise ces différentes modalités électorales.

- Ne sont pas éligibles au poste de Président du Conseil Départemental les sociétaires affectés par l'une des incompatibilités avec certaines activités professionnelles ou politiques stipulées dans le Règlement Intérieur de la Société.

Le Président élu est agréé par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale. A défaut d'agrément du Président du Conseil Départemental par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, cette dernière instance nomme le Président du Conseil Départemental.

En cas d'absence temporaire du Président du Conseil Départemental, c'est le doyen d'âge présent qui préside l'Assemblée Départementale ou le Conseil Départemental. En cas d'indisponibilité prolongée du Président du Conseil Départemental, c'est le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale qui assure cette fonction.

ARTICLE 21 - MANDAT DES MEMBRES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

La durée du mandat des membres des Conseils Départementaux est la même que celle des Administrateurs de la Caisse Régionale : les membres des Conseils Départementaux sont élus pour 3 ans, et sont renouvelables par tiers.

Les membres complémentaires du Conseil Départemental, élus par l'Assemblée Départementale, ainsi que les membres du Conseil Départemental également membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale n'ayant pas formulé la demande de report de la limite d'âge à 67 ans exposée ci-après en Article 24.2 des statuts, ou dont ladite demande a été refusée, sont réputés démissionnaires d'office lors de l'Assemblée Départementale annuelle suivant leur 65^{ème} anniversaire.

Les Administrateurs de la Caisse Régionale dont la demande de report de la limite d'âge à 67 ans exposée ci-après en Article 24.2 des statuts a été acceptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, également membres du Conseil Départemental, sont réputés démissionnaires d'office de leurs fonctions de membre du Conseil Départemental lors de l'Assemblée Départementale annuelle suivant leur 67^{ème} anniversaire.



Pour chaque Conseil Départemental, la composition des premières séries de membres sortants est déterminée par application de la règle ci-après définie à l'article 25.

Les candidats et les membres sortants des Conseils Départementaux sont éligibles ou rééligibles, à la condition d'avoir moins de 65 ans à la date de l'Assemblée Départementale statuant sur leur élection ou réélection. Toutefois, un membre sortant du Conseil Départemental de moins de 67 ans, ayant déjà atteint l'âge de 65 ans à la date de ladite Assemblée Départementale mais ayant été autorisé à repousser sa limite d'âge à 67 ans en sa qualité d'Administrateur de la Caisse Régionale dans les conditions stipulées ci-après en 24.2, est rééligible.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Chaque Conseil Départemental détient ses pouvoirs exclusivement du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale et agit en conséquence sur sa délégation.

Chaque Conseil Départemental, en coordination avec le cadre désigné par la Direction générale :

- représente le Crédit Agricole dans son département auprès des autorités publiques et privées, sur délégation du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale ;
- participe activement à l'élaboration des politiques de crédit décidées par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale ;
- met en place un Comité d'Escompte Départemental composé au maximum de cinq membres titulaires et de cinq suppléants outre le cadre désigné par la Direction générale. Ce Comité reçoit délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale pour examiner et attribuer les prêts dans le cadre de la politique, des normes et des délégations définies par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Le Conseil Départemental se réunit sur convocation du Président du Conseil Départemental, à tout le moins une fois par an pour convoquer l'Assemblée départementale.

Pour délibérer valablement, ce Conseil Départemental, en formation plénière ou réduite, prend ses décisions dans les conditions de quorum et de majorité du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale (cf. article 27 alinéa 3.). Comme pour ce dernier, en cas de partage égal des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Le Directeur général de la Caisse Régionale participe de droit aux réunions des Conseils départementaux. Il peut s'y faire représenter et/ou assister.

9

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 24 - COMPOSITION – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS – INCOMPATIBILITÉS

1. La Caisse Régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres pris parmi les sociétaires de Caisse Locale et élus par l'Assemblée Générale sur la base d'une liste de candidats proposés par les Assemblées départementales puis soumise par le Conseil d'Administration au vote de l'Assemblée Générale.

Le nombre d'Administrateurs de la Caisse Régionale avant l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 28 mars 2017 était fixé à 28. La taille cible de 21 Administrateurs de la Caisse Régionale est atteinte en cessant, à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mars 2017, de procéder au remplacement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat s'achèvera pour cause de démission, de décès, d'incompatibilité avec certains mandats ou fonctions, ou d'atteinte de la limite d'âge précisée en alinéa 2.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où un événement particulier, tel qu'un décès ou une démission, devait conduire l'un des départements à avoir un nombre d'Administrateurs de la Caisse Régionale inférieur à celui énoncé ci-après en alinéa 8 dans la Règle de Représentation, il sera alors procédé à son remplacement, de telle manière que le département retrouve son nombre d'Administrateur de la Caisse Régionale cible.

2. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur de la Caisse Régionale est fixée à 65 ans. Si un Administrateur de la Caisse Régionale vient à atteindre l'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.



Toutefois, cette limite d'âge peut être repoussée au 67^{ème} anniversaire sur demande expresse et motivée de chaque Administrateur concerné, adressée au Président du Conseil d'Administration, qui la soumet sans délai au Comité des Nominations. Le Président du Conseil d'Administration, souhaitant bénéficier d'un tel report, formule donc directement sa demande auprès du Président du Comité des Nominations.

Cette demande d'un Administrateur pour bénéficier d'un report de la limite d'âge à son 67^{ème} anniversaire doit impérativement, à peine de nullité, intervenir entre le 1^{er} avril et le 30 novembre de l'année précédant l'Assemblée Générale annuelle devant constater sa démission d'office subséquente à son 65^{ème} anniversaire.

Le Comité des Nominations, saisi par le Président du Conseil d'Administration, émet un avis motivé sur cette demande, et transmet sans délai son avis et la demande au Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration saisi et réuni avant le 31 janvier de l'année de tenue de l'Assemblée Générale annuelle devant constater la démission d'office de l'Administrateur concerné peut alors accepter ou refuser cette demande de bénéfice du report de la limite d'âge à 67 ans, dans les conditions de l'Article 27 des présents statuts, l'Administrateur concerné ne prenant pas part au vote et n'étant pas pris en compte pour le calcul des conditions de quorum et de majorité pour cette résolution précise.

En tout état de cause, l'Administrateur dont la demande ci-avant exposée a été acceptée, ou réélu après son 65^{ème} anniversaire dans les conditions stipulées en 24.3 ci-après, est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant son 67^{ème} anniversaire.

L'autorisation du Conseil d'Administration de repousser la limite d'âge d'un Administrateur de la Caisse Régionale à 67 ans est, le cas échéant, sans incidence sur la limite d'âge applicable à ses mandats d'administrateur de Caisse Locale et/ou de président de Caisse Locale, qui demeure fixée à 65 ans.

3. Les candidats et les membres sortants du Conseil d'Administration sont éligibles ou rééligibles, à la condition d'avoir moins de 65 ans à la date de l'Assemblée Générale statuant sur leur élection ou réélection. Toutefois, un membre sortant du Conseil d'Administration de moins de 67 ans, ayant déjà atteint l'âge de 65 ans à la date de ladite Assemblée Générale mais ayant été autorisé à repousser sa limite d'âge à 67 ans dans les conditions stipulées ci-avant en 24.2., est rééligible.
4. Les nouvelles candidatures au mandat d'Administrateur de la Caisse Régionale ainsi que les demandes de renouvellement doivent être notifiées par les intéressés au Président par écrit, au plus tard le 31 janvier de chaque année ; toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L. 512-38 du Code Monétaire et Financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'Administrateurs deviendraient vacants entre le 1^{er} février et la date de réunion de l'Assemblée Générale incluse.
5. Ne sont pas éligibles les sociétaires :
 - (a) affectés par l'une des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou atteints par la limite d'âge, ou rentrant dans l'un des cas d'exclusion du sociétariat tel que visé à l'article 12 ci-dessus ;
 - (b) en retard de plus de six mois dans leurs obligations financières vis-à-vis de la Caisse Régionale, d'une autre Caisse Régionale, ou de toute filiale directe ou indirecte, d'une Caisse Régionale ou de Crédit Agricole SA (que ce soit à titre personnel ou au titre des sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de direction), ou de toute autre banque ou établissement de crédit ;
 - (c) parties à une procédure contentieuse devant toute juridiction civile, pénale ou administrative, tant en défense qu'en demande, à laquelle est également partie, avec des intérêts divergents, la Caisse Régionale, une autre Caisse Régionale, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, Crédit Agricole SA ou toute filiale, directe ou indirecte, d'une Caisse Régionale ou de Crédit Agricole SA.
6. Sans préjudice des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, toute fonction d'Administrateur exercée dans la Caisse Régionale est incompatible, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Conseil d'Administration, avec un contrat de travail, l'exercice de fonctions de mandataire social ou toute autre fonction, rémunérée ou non, dans toute entité poursuivant des activités concurrentes à celles exercées, directement ou indirectement, par la Caisse Régionale, ses filiales ou toute filiale de Crédit Agricole SA.
7. Si un Administrateur ne remplissait plus les conditions requises à son éligibilité telles que visées à l'alinéa 5 et 6 de cet article, ou venait à méconnaître les dispositions mentionnées aux alinéas 5 et 6, son mandat prendrait fin.
Prenant acte de cette situation, le Conseil d'Administration, délibérant dans les conditions de l'Article 12 alinéa 2 ci-dessus, en notifierait le constat à l'intéressé, par simple courrier.

10

8. A partir de la liste de candidats ayant satisfait aux dispositions ci-dessus énoncées, l'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration en respectant la Règle de Représentation ci-après décrite, dans le respect de l'équilibre de la représentation départementale :
1. le département de l'Aude 4 Administrateurs
 2. le département du Gard 7 Administrateurs
 3. le département de l'Hérault 8 Administrateurs
 4. le département de la Lozère 2 Administrateurs

Cette Règle de Représentation devra être respectée à compter du jour où le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale aura lui-même atteint sa taille cible de 21 membres.

Durant la période transitoire courant de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mars 2017 au jour où le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale aura atteint sa taille cible de 21 membres conformément à la Règle de Représentation, l'Equilibre de la Représentation départementale pourra être modifié au gré des démissions, décès, incompatibilités éventuels ou atteintes de la limite d'âge.

9. Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président. Jusqu'à ce que le Conseil d'Administration atteigne sa taille cible de 21 membres, le Président élu sort de la représentation départementale. A compter du jour où le Conseil d'Administration atteint sa taille cible de 21 membres, le Président élu est maintenu dans la représentation départementale. Dans cette attente, et afin de préserver l'équilibre de la représentation départementale, le Président du Conseil d'Administration sortant de la représentation départementale est suppléé par un administrateur complémentaire issu du même département, élu par l'Assemblée Générale pour le temps du mandat du Président.

En cas de pluralité de candidats au poste de Président, et à défaut de disposer de la majorité absolue des suffrages au premier, et le cas échéant, au second scrutin, l'élection se fera à la majorité relative lors d'un troisième tour. Le Règlement Intérieur de la Société précise ces différentes modalités électorales.

Ne sont pas éligibles au poste de Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale les sociétaires affectés par l'une des incompatibilités avec certaines activités professionnelles ou politiques stipulées dans le Règlement Intérieur de la Société.

ARTICLE 25 - RÈGLES DE REPRÉSENTATION DÉPARTEMENTALE

11

Les Administrateurs de la Caisse Régionale sont nommés pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

A l'occasion de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle concomitante ou suivant l'atteinte du nombre cible de 21 Administrateurs de la Caisse Régionale, et compte tenu de la composition du Conseil d'Administration résultant de l'Article 24, les séries d'Administrateurs de la Caisse Régionale sortants par tiers sont constituées de la façon suivante :

- › 1^{ère} série : 7 Administrateurs sortants
 - 2 Administrateurs audois
 - 2 Administrateurs gardois
 - 3 Administrateurs héraultais
 - 0 Administrateur lozérien
- › 2^{ème} série : 7 Administrateurs sortants
 - 1 Administrateurs audois
 - 2 Administrateurs gardois
 - 3 Administrateurs héraultais
 - 1 Administrateur lozérien
- › 3^{ème} série : 7 Administrateurs sortants
 - 1 Administrateur audois
 - 3 Administrateurs gardois
 - 2 Administrateurs héraultais
 - 1 Administrateur lozérien

Pour la détermination des premières séries d'Administrateurs de la Caisse Régionale sortants, les Administrateurs sont classés, pour chaque département, en fonction de leur date de naissance, les plus jeunes arrivant en tête de liste.

Ainsi la première série ci-dessus, définie de 7 Administrateurs, est constituée des Administrateurs les plus jeunes de chaque département, la troisième, des plus âgés.



Durant la période transitoire courant de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mars 2017 au jour où le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale aura atteint sa taille cible de 21 membres conformément à la Règle de Représentation, les Administrateurs sont en principe renouvelés par tiers sortant selon les règles suivantes :

- › 1^{ère} série : 9 Administrateurs sortants
 - 2 Administrateurs audois
 - 3 Administrateurs gardois
 - 3 Administrateurs héraultais
 - 1 Administrateur lozérien
- › 2^{ème} série : 9 Administrateurs sortants
 - 2 Administrateurs audois
 - 3 Administrateurs gardois
 - 3 Administrateurs héraultais
 - 1 Administrateur lozérien
- › 3^{ème} série : 9 Administrateurs sortants
 - 1 Administrateur audois
 - 3 Administrateurs gardois
 - 4 Administrateurs héraultais
 - 1 Administrateur lozérien

étant expressément précisé que cette règle de détermination du tiers sortant sera le cas échéant ajustée afin de tenir compte de la diminution en cours du nombre d'Administrateurs.

ARTICLE 26 – RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

1. Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Caisse Régionale en dehors des cas prévus à l'article L. 512-37 du Code Monétaire et Financier. Ils n'engagent la Caisse Régionale que dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.
2. Les Administrateurs souscrivent obligatoirement cinq part(s) sociales, au moins dans le courant du mois qui suit son élection, s'ils n'en sont pas déjà titulaires. Ces parts sont inaliénables et déposées dans la Caisse Régionale à titre de garantie pendant toute la durée de leurs fonctions. S'ils cessent d'être Administrateurs, ces parts sont obligatoirement remboursées, quel que soit le motif de la cessation de fonctions.

12

ARTICLE 27 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre.
2. Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés dans la limite d'un seul pouvoir par Administrateur de la Caisse Régionale présent. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des Administrateurs présents, en ce compris ceux participant à la réunion à distance, est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.
4. Les extraits ou copies des délibérations du Conseil d'Administration sont certifiés conformes par le Président, un Administrateur ou, à défaut, le Directeur général de la Caisse Régionale.

ARTICLE 28 – REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un Administrateur, il peut être provisoirement remplacé par le Conseil jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui est appelée à ratifier son choix. L'Administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est rééligible.

ARTICLE 29 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL

Chaque année, le Conseil d'Administration élit son Président et constitue son Bureau. Celui-ci est composé de 9 membres :

- › le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, membre de droit,
- › 2 Administrateurs issus du département de l'Aude, en ce compris le Président du Conseil Départemental de l'Aude, membre de droit,
- › 2 Administrateurs issus du département du Gard, en ce compris le Président du Conseil Départemental du Gard, membre de droit,
- › 2 Administrateurs issus du département de l'Hérault, en ce compris le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, membre de droit,
- › 2 Administrateurs issus du département de la Lozère, en ce compris le Président du Conseil Départemental de la Lozère, membre de droit.

Le nombre de membres du Bureau du Conseil d'Administration susvisé (9 membres) entrera en vigueur à compter du jour où le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale aura lui-même atteint sa taille cible de 21 membres.

Le Bureau du Conseil d'Administration comprend quatre Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier. Les quatre postes de Vice-président sont attribués aux Présidents des quatre Conseils Départementaux. Cette liste et répartition des fonctions exerçables au sein du Bureau du Conseil d'Administration entre en vigueur à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mars 2017.

La Direction générale de la Caisse Régionale participe de droit aux réunions des Conseils d'Administration et des Bureaux du Conseil. Elle peut s'y faire représenter et/ou y assister.

Durant la période transitoire courant de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mars 2017 au jour où le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale aura atteint sa taille cible de 21 membres conformément à la Règle de Représentation, le nombre de membres du Bureau du Conseil d'Administration est modifié au gré des démissions, décès, incompatibilités éventuels ou atteintes de la limite d'âge des Administrateurs de la Caisse Régionale, sans qu'il soit procédé au remplacement des Administrateurs sortants au sein du Bureau.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où un évènement particulier, tel qu'un décès ou une démission, devait conduire l'un des départements à avoir un nombre de représentants au sein du Bureau inférieur à celui énoncé ci-avant au titre de la nouvelle composition, il sera procédé à son remplacement, de telle manière que le département retrouve son nombre de représentants cible au sein du Bureau.

13

ARTICLE 30 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CONSEIL

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. La présence physique de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire à la validité des décisions de celui-ci. Tout membre du Bureau peut donner à un autre membre pouvoir de le représenter. Un membre ne peut représenter qu'un seul de ses pairs.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple et consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance. Les extraits ou copies des délibérations du Bureau sont délivrés dans les conditions de l'article 27 alinéa 4 ci-dessus.

Dans le cadre des délégations consenties par le Conseil d'Administration, le Bureau est investi du pouvoir de décider, en engageant la Caisse Régionale, et de conduire les actions nécessaires à l'exécution de ses décisions, avec faculté de déléguer son pouvoir d'exécution.

Le Président informe régulièrement le Conseil d'Administration des décisions du Bureau.

ARTICLE 31 – COMITÉ D'ESCOMPTE RÉGIONAL – COMPOSITION – POUVOIRS

Le Conseil fixe la composition du Comité d'Escompte Régional qui a compétence générale pour examiner les demandes de prêts et dont les décisions sont consignées sur un registre spécial. Ce Comité de cinq Administrateurs comprend également la Direction générale, à l'exclusion de toute autre personne non sociétaire. Il agit par délégation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 32 – INDEMNITÉS

Les Administrateurs peuvent, sur justification, être remboursés des frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions. Les Administrateurs peuvent, en outre, se voir allouer une indemnité compensatrice du temps passé tenant compte de leur implication dans la surveillance effective exercée sur la marche de la Caisse Régionale. Ladite indemnité est fixée annuellement par le Conseil d'Administration, dans le cadre d'une enveloppe globale approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 33 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRÉSIDENT

1. Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet en exécution des articles 4 et 13 ci-dessus.
2. Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales par la Loi ou les statuts est de sa compétence.
3. Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :
 - a. Il représente la Caisse Régionale devant tous tiers et administrations publiques et privées.
 - b. Il règle les conditions générales de banque en se conformant aux dispositions réglementaires en vigueur.
 - c. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit.
 - d. Il autorise tout retrait, transfert et aliénation de rentes et valeurs appartenant à la Caisse Régionale.
 - e. Il peut acquérir les immeubles utiles au fonctionnement de la Société, les échanger, les vendre, constituer des hypothèques sur lesdits immeubles, passer tous baux activement ou passivement pour quelque durée que ce soit.
 - f. Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statue sur l'admission des sociétaires. Il examine les demandes d'exclusion. Il statue sur les demandes de remboursement de parts et les soumet à la ratification de l'Assemblée Générale. Il est tenu de convoquer l'Assemblée Générale sur toute demande précisant les objets à mettre à l'ordre du jour et signée par le tiers des sociétaires de la Caisse Régionale ayant le droit d'assister à la réunion.
 - g. Il peut faire encaisser toutes sommes, valeurs ou créances dues à la Caisse Régionale à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, en donner bonnes et valables quittances et décharges.
 - h. Il peut faire procéder, s'il y a lieu, au recouvrement amiable ou judiciaire desdites sommes, valeurs ou créances, et possède à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger.
 - i. Il peut, en conséquence, faire procéder contre tous débiteurs ou cautions à toutes voies d'exécution reconnues nécessaires, et notamment à la saisie des immeubles leur appartenant, affectés ou non au profit de la Caisse Régionale en garantie du remboursement des prêts ainsi qu'à toute adjudication amiable ou judiciaire de ces immeubles.
4. Le Conseil a, sur l'administration et la gestion des Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale, des pouvoirs analogues à ceux confiés par l'article L. 512-38 du Code Monétaire et Financier, à Crédit Agricole SA sur les Caisses Régionales.

Toutefois, les décisions du Conseil relatives à la nomination d'une Commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse Locale ne seront définitives qu'après approbation de Crédit Agricole SA

Le Conseil d'Administration détermine les modalités d'approbation par la Caisse Régionale des comptes des Caisses Locales qui lui sont affiliées.

Par ailleurs, l'élection par les Conseils d'Administration des Caisses Locales de leurs Président, Vice-présidents, Administrateurs délégués, doit être approuvée par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

Ces derniers ne pourront exercer leurs fonctions qu'une fois l'agrément obtenu.
5. Le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire représente la Caisse Régionale en justice, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.
6. Pour l'exercice des pouvoirs énumérés ci-dessus, le Conseil pourra donner toutes délégations générales ou spéciales avec faculté pour le délégué de consentir toutes substitutions.

14



ARTICLE 34 - CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de Commerce, en application de l'article L. 511-39 du Code Monétaire et Financier, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse Régionale et son Directeur général ou l'un de ses Administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse Régionale et une entreprise, si le Directeur général ou l'un des Administrateurs de la Caisse Régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, directeur général, directeur général délégué ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Directeur général ou l'Administrateur concerné est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. L'Administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse Régionale et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 35 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur général.
2. Le Conseil d'Administration délègue au Directeur général tous pouvoirs destinés à lui assurer autorité sur l'ensemble du personnel et à assurer le fonctionnement de la Caisse Régionale.
3. La nomination du Directeur général de la Caisse Régionale est soumise à l'agrément de Crédit Agricole SA qui doit approuver également le montant du traitement et, s'il y a lieu, de la gratification qui lui sont alloués.
4. Conformément à l'article L. 512-40 alinéa 2 du Code Monétaire et Financier, le Directeur général peut être révoqué par décision du Directeur général de Crédit Agricole SA prise après avis du Conseil d'Administration de Crédit Agricole SA.
5. Il est interdit au Directeur général, sauf autorisation spéciale de Crédit Agricole SA., soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération, soit enfin de remplir les fonctions d'Administrateur d'une institution susceptible de recevoir des prêts du Crédit Agricole (article L. 512-40 alinéa 3 du Code Monétaire et Financier).

15

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 36 – COMPOSITION

1. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.
2. L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires porteurs de parts à la date **de convocation** précédant la réunion.

ARTICLE 37 – CONVOCATION

1. L'Assemblée Générale doit être réunie chaque année conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.
2. Elle peut être convoquée en dehors de l'Assemblée Générale annuelle :
 - soit par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il juge utile de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoir ;
 - soit sur la demande présentée au Conseil d'Administration pour des motifs bien déterminés, dans les conditions ci-dessus exposées à l'article 33, 3^{ème} alinéa paragraphe (f) ;
 - soit d'urgence par les Commissaires aux Comptes, soit par la Commission de gestion provisoire nommée par Crédit Agricole SA dans le cas où le Conseil d'Administration cesserait ses fonctions ou prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de Crédit Agricole SA.
3. Les convocations des sociétaires sont faites par tout moyen au moins quinze jours avant la réunion.
4. L'Assemblée Générale est convoquée au lieu fixé par le Conseil d'Administration ou par l'auteur de la convocation.
5. L'avis de convocation relate l'ordre du jour.



ARTICLE 38 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou s'il y a lieu, des Commissaires aux Comptes ou bien encore celles qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion avec la signature du tiers au moins des sociétaires. Les Commissaires aux Comptes arrêtent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée par eux-mêmes en cas d'urgence.
2. Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée que les objets portés à l'ordre du jour.

Article 39 - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration en exercice et, en son absence, par un des Vice-présidents, à défaut par l'Administrateur que le Conseil désigne ; à défaut encore, l'Assemblée nomme son Président. Deux assesseurs sont désignés par l'Assemblée. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

Le Président assure la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de leur objet spécial.

Une feuille de présence émargée par chacun des membres présents certifiée et arrêtée par le Bureau de l'Assemblée est déposée au siège social, pour être jointe aux procès-verbaux des délibérations, ainsi que les pouvoirs donnés par les sociétaires régulièrement représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou un Administrateur.

ARTICLE 40 – RÈGLES DE VOTE

1. Chaque sociétaire personne physique ou personne morale n'ayant pas le statut de société coopérative a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Le représentant de la personne morale sociétaire pourra ne pas être sociétaire à titre individuel de la Caisse Régionale.
2. Chaque sociétaire personne morale ayant le statut de coopérative et visé à l'Article 1^{er} a droit à une voix par tranche de 1 000 € de capital, sans toutefois qu'il puisse disposer de plus de 10 voix en tout. Le représentant de cette société coopérative pourra être ou non sociétaire à titre individuel de la Caisse Régionale.
3. Chaque sociétaire, personne physique ou morale, peut donner pouvoir et se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre sociétaire de son choix :
 - Le sociétaire personne physique peut représenter d'autres sociétaires mais il ne pourra disposer, en tout état de cause, de plus de 5 voix, la sienne comprise (somme de sa voix personnelle et de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente) ;
 - Le délégué représentant plusieurs sociétaires personnes morales ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur au triple du nombre maximum de droits de vote susceptible d'être obtenu par le sociétaire collectif susvisé au 2 ;
 - Chaque sociétaire mandataire représentant à la fois de sociétaires personnes physiques et morales, ne saurait détenir au total un nombre de voix supérieur au cumul du maximum de droits de vote d'un sociétaire individuel, la sienne comprise, et du triple du maximum de droits de vote d'un sociétaire collectif susvisé au 2.

16

ARTICLE 41 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

1. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, le quart au moins des voix attribuées à l'ensemble des membres de la Caisse Régionale, personnes physiques ou morales, ayant le droit d'assister à la réunion.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 37 et délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.
3. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.



ARTICLE 42 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - DÉCISIONS

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire telle que visée à l'Article 45.
2. Elle doit se réunir avant le 31 mars de chaque année pour statuer sur les comptes de l'exercice précédent conformément aux dispositions de l'article L. 512-41 du Code Monétaire et Financier.
L'Assemblée Générale annuelle entend le compte rendu du Conseil d'Administration sur le fonctionnement de la Caisse Régionale pendant l'exercice écoulé, les rapports des Commissaires sur les comptes présentés par les Administrateurs, ainsi que le rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes sur les conventions visées au premier alinéa de l'article 34 ci-dessus ; elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé sur le projet d'affectation des résultats établi conformément aux dispositions de l'article 47 ci-après et, le cas échéant, sur les conventions susvisées.
3. L'Assemblée Générale constate les variations du capital social intervenues au cours de l'exercice et approuve le remboursement des parts. Elle fixe l'intérêt des différentes catégories de parts et la rémunération des Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'associés.
4. L'Assemblée Générale confère aux Administrateurs les autorisations nécessaires dans tous les cas où les pouvoirs qui leur sont attribués seraient insuffisants.
5. L'Assemblée Générale procède à la nomination et au renouvellement du Conseil d'Administration tous les ans par tiers.
6. L'Assemblée Générale annuelle, après avoir pris connaissance des différents rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, discute du rapport final établi par le réviseur coopératif.
7. L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un réviseur coopératif titulaire et un réviseur coopératif suppléant choisis parmi les réviseurs coopératifs agréés.
8. Elle délibère et vote à la majorité relative sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 43 – RÉMUNÉRATION DES TITRES DE CAPITAL

Comme indiqué à l'Article 42, il appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire de fixer la rémunération des titres de capital pour l'exercice écoulé.

Pour les parts sociales, le taux de rémunération ne peut dépasser le taux fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette rémunération commence à courir le premier jour du mois suivant celui où la souscription a été effectuée. Elle est calculée prorata temporis.

Pour les Certificats Coopératifs d'Investissement et/ou d'Associés, leur rémunération doit être au moins égale à celle des parts sociales.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque sociétaire et à chaque titulaire de Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés pour tout ou partie des intérêts ou du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement respectivement en parts sociales, en Certificats Coopératifs d'Investissement ou en Certificats Coopératifs d'Associés.

ARTICLE 44 – COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE

44.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne des Commissaires aux Comptes obligatoirement choisis sur la liste officielle des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de Commerce applicables par renvoi de l'article L. 511-38 du Code Monétaire et Financier.
2. Les noms des Commissaires, dont la désignation sera soumise à l'Assemblée Générale, doivent préalablement avoir été communiqués à Crédit Agricole SA.
3. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de six exercices.
4. Ils exercent leur activité tant à l'égard de la Caisse Régionale que des Caisses Locales qui lui sont affiliées conformément aux textes en vigueur.
Les Commissaires aux Comptes peuvent notamment, à toute époque de l'année, opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.
Ils procèdent à la certification des comptes annuels consolidés et vérifient la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec lesdits comptes.
Ils présentent à l'Assemblée Générale un rapport sur l'exécution de leur mission et, le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions visées au premier alinéa de l'Article 34 ci-dessus.

5. Ne peuvent être Commissaires aux Comptes les personnes visées aux articles L 511-38 et 511-39 du Code Monétaire et Financier et L822-11 du Code de Commerce et notamment :
 - a) les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré des Administrateurs ;
 - b) les personnes recevant de la Caisse Régionale, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération ;
 - c) les conjoints des personnes visées ci-dessus ;
 - d) les Sociétés de Commissaires aux Comptes dont l'un des associés se trouve dans une des situations visées aux alinéas ci-dessus.
6. D'une manière plus générale, les Commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par le Livre huitième du Code de Commerce.

44.2 RÉVISION COOPÉRATIVE

La Caisse Régionale se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application, à un contrôle dit de « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

ARTICLE 45 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE – DÉCISIONS – QUORUM – MAJORITÉ

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les modifications statutaires, sur la dissolution de la Caisse Régionale ou sa fusion avec une Caisse Régionale similaire.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins des voix attribuées à l'ensemble des sociétaires de la Caisse Régionale, personnes physiques ou morales, ayant le droit d'assister à la réunion.
3. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 37 ; elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.
4. Les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

18

EXERCICE SOCIAL – PRÉSENTATION DES COMPTES AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 46 – EXERCICE SOCIAL – PRÉSENTATION DES COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité doit être tenue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toutes modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels ou dans les méthodes d'évaluation retenues doivent figurer dans le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 47 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

1. Chaque année, après déduction des charges de toute nature, constitution des provisions, paiement des intérêts aux parts de capital social et rémunération des Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés ainsi que tous autres titres de capital que la Caisse Régionale serait autorisée à émettre, les excédents de recette seront affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve non distribuable. Le surplus pourra, par décision de l'Assemblée Générale, être affecté à tous emplois approuvés par Crédit Agricole SA, y compris éventuellement les ristournes aux sociétaires.
2. Le bilan, le compte de résultats et le projet de répartition des excédents annuels doivent être soumis à l'approbation de Crédit Agricole SA un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.



DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 48 – PERTES

Si, par suite de pertes, le capital social se trouve réduit de moitié, l'Assemblée Générale extraordinaire décide si la Caisse Régionale doit continuer ou être dissoute.

ARTICLE 49 – LITIGES - CONTESTATIONS

1. Tout litige relèvera de la compétence du Tribunal du lieu du siège social.
2. En cas de contestation, tout sociétaire sera tenu d'élire domicile dans le ressort dudit Tribunal ; à défaut de quoi toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social. Il n'y aura égard, en aucun cas, à la distance du domicile réel.

ARTICLE 50 - DISSOLUTION

1. La Caisse Régionale ne peut être dissoute par la mort, la retraite, l'admission à une procédure collective d'apurement du passif ou l'interdiction d'un porteur de parts ; elle continuera de plein droit entre les autres porteurs de parts.
2. En cas de dissolution de la Caisse Régionale, l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux Administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la Caisse Régionale. Toutes les valeurs de la Caisse Régionale sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger, et compromettre, de donner mainlevée même sans recevoir paiement.
3. Le reliquat de l'actif après paiement des dettes sociales, remboursement du capital et versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'associés ainsi que tous autres titres autorisés, sera placé en dépôt à Crédit Agricole SA jusqu'à ce que le montant puisse en être mis, au fur et à mesure de ses ou leurs besoins, à la disposition de toute ou de toutes Caisses de Crédit Agricole Mutuel qui se constitueraient ou reprendraient l'activité de la Caisse Régionale dissoute dans l'ensemble des départements ou dans certains des départements constituant sa circonscription.
4. La dissolution de la Caisse Régionale ne pourra être prononcée que lorsque Crédit Agricole SA aura notifié qu'elle ne fait pas d'objection à raison des conditions dans lesquelles des avances ont été accordées à la Caisse Régionale.

19

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51 – CONTRÔLE

La Caisse Régionale doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 52 – FORMALITÉS AU GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Chaque année, avant le 1^{er} juin, un Administrateur ou le Directeur général de la Caisse Régionale, dépose en double exemplaire au Greffe du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes en fonction à la date dudit dépôt.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 53 - MODIFICATION DES STATUTS

1. Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus.
2. Tout projet de modification des statuts doit être soumis à l'accord préalable de Crédit Agricole SA.
3. Toutefois, avant de procéder à des opérations susceptibles d'entraîner l'abandon du statut de société coopérative, la Caisse Régionale, outre l'accord préalable de Crédit Agricole SA, devra recueillir l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Coopération.

